Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

| Numéro du répertoire | Expédition |
|---|---|
| 2016 / 2414 | Délivrée à<br><br>le<br>€<br>JGR |
| Date du prononcé<br>27 septembre 2016 | |
| Numéro du rôle<br>2014/AB/815 | |

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre – audience extraordinaire

# Arrêt

COVER 01-00000681382-0001-0010-01-01-1

CPAS – revenu d'intégration sociale – suppression de l'adresse de référence – dommages et intérêts – retenues indues
Not. 580, 8° C.J.
Arrêt contradictoire définitif

En cause de :
**Le Centre Public d'Action Sociale de WAVRE,**
dont le siège social est établi à 1300 WAVRE, Avenue Henri Lepage, 7,
partie appelante au principal,
intimée sur incident
représentée par Maître TRUSNACH Zoë loco Maître GILSON Steve, avocat à 5000 NAMUR,

Contre :
**R**

**ayant fait élection de domicile pour les besoins de la procédure, au cabinet de son conseil Me B. Gastiaux, dont le cabinet est situé à 1300 Wavre, Place A. Bosch, 14,**
partie intimée au principal,
intimée sur incident
représentée par Maître GASTIAUX Brigitte, avocate à 1300 WAVRE,

☆

☆ ☆

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :
– Le code judiciaire,
– La loi du 15.06.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du tribunal du travail travail de Nivelles, section Wavre, prononcé le 22.07.2014,

Vu la requête d'appel du 14.08.2014,

Vu l'ordonnance du 09.12.2014 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées pour Madame R le 09.04.2015,

Vu les conclusions déposées pour le CPAS le 16.07.2015, le 02.03.2016, et le 19.05.2016,

Vu les dossiers de pièces des parties,

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 23 juin 2016. Monsieur M. PALUMBO, avocat général, a déposé son avis écrit au greffe le 20 juillet 2016. Le conseil de madame R a déposé ses répliques au greffe de la Cour, le 23 août 2016 Le conseil du CPAS n'a pas répliqué à cet avis. La cause a été prise en délibéré à l'expiration du délai de répliques.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

## I. LES FAITS ET LES DECISIONS CONTESTEES

1. Madame R bénéficie depuis le 23 mai 2013, avec son mari, Monsieur P d'une adresse de référence au Centre Public d'Action Sociale de Wavre ("le CPAS") en attendant de retrouver un logement. A cette date, Madame R et son mari déclarent être hébergés chez la tante de Monsieur P à Wavre. Madame R déclare ne pas vouloir se domicilier chez cette dernière en raison de son endettement et ne souhaite pas qu'on saisisse les meubles de la tante de son mari. Monsieur P déclare également être hébergé à cet endroit.

2. Le 13.03.2014, le CPAS prend la décision suivante:

   *Vous êtes ainsi que votre conjoint inscrits en adresse de référence au CPAS de Wavre depuis le 23 mai 2013.*

   *Vous avez déjà bénéficié de plusieurs prolongations de votre inscription en adresse de référence durant la période du 23 mai 2013 à ce jour.*

   *Durant ladite période, vous avez pu régulariser votre dossier auprès du Service Public Fédéral - personne handicapée. Vous percevez, depuis le 1er décembre 2013, des allocations pour personne handicapée. Dès lors, vos revenus sont suffisants pour prendre en charge un loyer. Vous n'avez à ce jour apporté aucune preuve concrète de recherche de logement. Le comité décide de mettre fin à votre inscription en adresse de référence.*

*En effet, ce délai de 10 mois devait vous permettre de trouver un logement afin de vous domicilier.*

*Une demande de radiation sera adressée à l'administration communale de la ville de Wavre.*

Il s'agit de la décision litigieuse.

3. Le 03.04.2014, le CPAS prend une seconde décision, refusant une nouvelle demande d'adresse de référence au motif que Madame R et son époux résident chez une amie dans la région bruxelloise. Cette seconde décision est contestée oralement à l'audience du 08.07.2014 du tribunal du travail de Nivelles.

Madame R est inscrite en adresse de référence au CPAS de Molenbeek-Saint-Jean qui l'a inscrite rétroactivement à la date du 24.04.2014, soit au jour de sa radiation des registres de la population de la Ville de Wavre.

## II. LA PROCEDURE ANTERIEURE ET LE LITIGE EN APPEL

1. Par requête reçue au greffe du tribunal du travail de Nivelles le 13.06.2014, Madame R conteste la décision du CPAS du 14.03.2014.

   Elle demande la mise à néant de cette décision. En cours de procédure, elle étend sa demande et poursuit:

   - la condamnation du CPAS à lui payer la somme de 2.500,00 € au titre de dommages et intérêts suite aux désagréments que lui cause la position du CPAS;
   - la condamnation du CPAS à lui rembourser le montant retenu par le CPAS sur le revenu d'intégration sociale ("RIS") payé à son mari.

   En outre, la décision du CPAS du 03.04.2014 est contestée oralement à l'audience du 08.07.2014 du tribunal du travail de Nivelles.

2. Par jugement du 22.07.2014, le tribunal du travail de Nivelles déclare la demande fondée en ce qu'elle est dirigée contre la décision du 13.03.2014 qui supprime l'adresse de référence.

   Le tribunal sursoit à statuer en ce qui concerne le surplus de la demande, soit les dommages et intérêts et le remboursement de la retenue opérée sur le RIS de Monsieur P

3. Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 14.08.2014, le CPAS interjette appel du jugement.

   Il demande de réformer le jugement et de:

   - dire les demandes originaires de Madame R irrecevables ou à tout le moins non fondées;
   - confirmer les décisions du CPAS des 13.03.2014 et 03.04.2014;
   - déclarer irrecevable ou à tout le moins non fondée la demande incidente de Madame R portant sur le remboursement du RIS de son époux.

4. En degré d'appel, Madame R demande de confirmer le jugement dont appel qui met à néant la décision du 13.03.2014 de suppression de l'adresse de référence.

   Formant appel incident, elle demande en outre de condamner le CPAS à lui payer 2.500,00 € au titre de dommages et intérêts et 3.739,61 €, à titre provisionnel, au titre de remboursement de retenues effectuées irrégulièrement par le CPAS sur ses allocations d'handicapée.

**POSITION DE LA COUR**

**Préliminaire - la procédure**

Madame R a déposé des conclusions d'appel le 09.04.2015, soit le dernier jour utile selon l'ordonnance de mise en état judiciaire du 09.12.2014. La Cour ne saisit dès lors pas bien l'utilité, pour le CPAS, de rédiger trois pages de conclusions sur l'écartement hypothétique et futur de conclusions à venir non déposées et éventuellement tardives.

De même, la CPAS s'étend sur la demande d'annulation de la décision du 03.04.2014, dont Madame R a précédemment reconnu qu'elle était devenue sans objet et sur l'état de besoin de Madame R qui est sans pertinence eu égard à la nature de la demande de cette dernière et qui ne fait pas l'objet du débat.

**A. L'adresse de référence – notion - conséquences**

1. La Cour n'aperçoit pas en quoi ce chef de demande serait irrecevable. Le CPAS; n'expose aucun moyen ou argument à cet égard.

2. Le système d'adresse de référence est organisé par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux

documents de séjour et par l'article 20, § 3 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Ainsi bénéficient d'une adresse de référence, "*les personnes qui, par manque de ressources suffisantes n'ont pas ou n'ont plus de résidence et qui, à défaut d'inscription dans les registres de la population, se voient privées du bénéfice de l'aide sociale d'un centre public d'aide sociale ou de tout autre avantage social, sont inscrites à l'adresse du centre public d'aide sociale de la commune où elles sont habituellement présentes*" (article 1er, §2, alinéa 5 de la loi du 19 juillet 1991).

L'adresse de référence pour les bénéficiaires de l'aide sociale a donc été créée, essentiellement, pour les sans-abris:

*L'inscription à l'adresse du CPAS est réservée aux personnes dont les ressources sont insuffisantes pour leur permettre de se procurer un logement par leurs propres moyens.*

*Il s'agit donc de personnes sans-abri. Il peut s'agir tant de personnes qui demandent un RIS ou une ERIS que de personnes qui disposent d'un revenu mais qui est insuffisant pour leur permettre de se procurer un logement par leurs propres moyens et qui demandent l'aide du CPAS pour cette raison*"[1].

3. En la cause, on peut s'interroger sur le fait que la Commune de Wavre, par l'intermédiaire de son CPAS, ait pu faire bénéficier Madame R et son époux d'une adresse de référence dans la mesure où ils disposaient d'une résidence chez la tante de Monsieur P

En toute hypothèse, le fait que Madame R n'ait pas, au sens du CPAS, développé suffisamment d'efforts pour se trouver un logement autonome ne justifie pas la suppression de l'adresse de référence: ou bien le CPAS estime que la résidence chez la tante est suffisamment stable et impose l'inscription domiciliaire à cette résidence, ou bien, il maintient l'adresse de référence. Le fait, à supposer même qu'il soit avéré, que Madame R ne fasse pas d'efforts suffisants pour trouver un logement autonome n'est pas une condition à l'octroi ou au maintien d'une adresse de référence comme l'a parfaitement relevé le premier juge.

La suppression du domicile de référence est donc irrégulière et la décision du CPAS du 13.03.2014 doit être annulée.

[1] L'adresse de référence auprès du CPAS, http://www.ocmw-info-cpas.be, point 4

**B. Les dommages et intérêts**

1. Madame F soutient que la suppression irrégulière de son adresse de référence lui a causé un dommage, notamment la suspension du paiement de ses allocations d'handicapé du 01.06.2014 au 07.08.2014 en raison de la radiation de son inscription au registre national consécutive à la suppression irrégulière de son adresse de référence[2].

2. A cet égard, la Cour constate que Madame R a obtenu une adresse de référence auprès de la commune de Molenbeek-Saint-Jean avec effet au 25.04.2014[3].

   La Cour constate également que Madame R a introduit un recours à l'encontre de la décision prise par le SPF Sécurité Sociale – Direction générale des personnes handicapées qui lui refuse les allocations d'handicapée au 01.06.2014.

   Suite à ce recours, et sans attendre le jugement, le SPF Sécurité Sociale a revu sa décision en manière telle que Madame R n'a pas subi de pertes d'allocations d'handicapée, ce qu'elle ne prétend d'ailleurs plus.

3. En revanche, il est suffisamment établi que les difficultés connues par Madame R postérieurement à la suppression irrégulière de son adresse de référence trouvent en partie leur origine dans cette décision irrégulière: Madame R et son époux ont dû quitter le territoire de la ville de Wavre pour trouver une résidence, précaire, dans une des communes de la Région Bruxelloise et se sont, suite à l'imbroglio juridique causé par cette décision irrégulière, trouvés temporairement privés de tout revenu et dans l'obligation d'introduire une procédure judiciaire contre le SPF Sécurité Sociale.

   Ce dommage matériel, certain, ne peut cependant être évalué qu'en équité ("*ex aequo et bono*"). La Cour estime que ce dommage est raisonnablement réparé par l'allocation d'un montant de 1.500,00 €.

**C. La contestation de la décision du 03.04.2014**

Ce chef de demande est devenu sans objet, comme le reconnaît Madame R en conclusions.

[2] Pièces 6 et 7 du dossier de Madame F
[3] Pièce 20 du dossier de Madame F

**D. La retenue sur le RIS**

1. Madame R conteste le fait que le CPAS a récupéré sur ses allocations d'handicapée le montant du RIS versé non seulement à elle-même mais également à Monsieur PICCINI, entre le mois de juillet 2013 et le mois de janvier 2014, soit 7 x 534,23 € ou 3.739,61 €. Elle demande le remboursement de ce montant.

2. La Cour ne partage pas le point de vue de Madame R

   Le CPAS est intervenu au titre d'avance sur les allocations pour personnes handicapées en faveur de Madame RI pour un montant total de 5.406,38 €, de juillet à novembre 2013 inclus. Le CPAS a, ensuite, retenu 4.337,92 € sur le RIS de Madame R et de Monsieur P , montant représentant les allocations d'handicapée versées à Madame R pour la même période.

   Il n'est pas contestable, ni d'ailleurs contesté, que Madame R ne peut, pour une même période, bénéficier à la fois du RIS pour elle-même et des allocations d'handicapée.

   Madame R a autorisé le SPF handicapé à verser directement des allocations d'handicapé au CPAS au moyen de documents que la Cour a dû relire trois fois au moins pour en dégager le sens exact[4]. Ces documents, correctement interprétés, semblent autoriser la récupération sur les allocations d'handicapée du montant des deux RIS au taux isolé payés respectivement à Madame R et à Monsieur P alors que ces documents sont signés par Madame R uniquement.

   Le droit au RIS est un droit individualisé. Madame R ne peut obliger son conjoint en autorisant le CPAS à pratiquer une retenue sur le RIS de Monsieur P en raison du paiement d'allocations d'handicapée qu'elle seule perçoit suite à des droits qu'elle seule ouvre. Il importe peu que ces allocations soient calculées au taux ménage.

   Le CPAS eût été mieux avisé de faire signer ces documents également par Monsieur P A défaut de l'avoir fait, le CPAS ne pouvait effectuer des retenues mensuelles sur le RIS de Monsieur P

   Cependant, il reste que les montants retenus étaient dus par Madame R bien que les modalités de retenue aient été irrégulières. Madame R n'est pas autorisée à demander la restitution en sa faveur de montants retenus sur le RIS de son mari mais néanmoins dus par elle-même.

[4] Pièces 17 du dossier administratif: littéralement, ces pièces autorisent le CPAS à se verser le RIS à lui-même et prennent la forme d'un "reçu" de Madame R pour un montant qu'elle n'a pas en réalité entièrement reçu puisqu'il s'agit, en partie, du RIS de son mari.

En réalité, seul Monsieur P pourrait demander la restitution des retenues effectuées irrégulièrement sur son propre RIS, ce qu'il ne fait pas dans le cadre de la présente procédure, n'étant pas à la cause.

Ce chef de demande n'est pas fondé.

A défaut de fondement, il est sans intérêt d'examiner les moyens d'irrecevabilité soulevés par le CPAS.

**PAR CES MOTIFS,**
**LA COUR,**

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir pris connaissance de l'avis écrit de Monsieur M. PALUMBO, avocat général, auquel Madame R a répliqué,

Déclare les appels principal et incident partiellement fondés;

En conséquence,

Déboute le Centre Public d'Action Sociale de Wavre de son appel principal;

Condamne le Centre Public d'Action Sociale de Wavre à payer à Madame R la somme de 1.500,00 € ;

Déboute Madame R du surplus de son appel incident;

Condamne le Centre Public d'Action Sociale de Wavre à payer à Madame R les frais et dépens des procédures d'instance et d'appel, non liquidés par cette dernière.

**Ainsi arrêté par :**

J.-M. QUAIRIAT Conseiller
A. CLEVEN Conseiller social au titre employeur
G. HANTSON Conseiller social au titre de travailleur ouvrier
assistés de R. BOUDENS Greffier

R. BOUDENS G. HANTSON A. CLEVEN J.-M. QUAIRIAT

L'arrêt est prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, **le 27 septembre 2016**, où étaient présents :

J.-M. QUAIRIAT Conseiller
R. BOUDENS Greffier

R. BOUDENS J.-M. QUAIRIAT